

## Conférence du désarmement

15 décembre 2009 Français Original: anglais

Lettre datée du 16 septembre 2009, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les Représentants permanents du Canada, du Japon et des Pays-Bas à la Conférence, transmettant le texte du projet de discussion, daté du 2 septembre 2009, établi par l'International Panel on Fissile Materials: Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, avec des explications, article par article

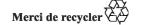
Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour communication aux États membres de la Conférence du désarmement, le texte du projet de discussion, daté du 2 septembre 2009, établi par l'International Panel on Fissile Materials, intitulé «Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, avec des explications, article par article». La diffusion de ce texte a pour but d'offrir aux États membres de la Conférence les ressources documentaires utiles à nos travaux dans la perspective des négociations à venir sur un traité interdisant la production de matières fissiles; il ne reflète en aucune façon les positions officielles des États qui le transmettent.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre et celui du document ci-joint soient publiés et distribués comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur, Représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement (Signé) Marius **Grinius** 

L'Ambassadeur, Représentant permanent du Japon à la Conférence du désarmement (Signé) Akio **Suda** 

L'Ambassadeur, Représentant permanent des Pays-Bas à la Conférence du désarmement (Signé) Paul van den Ijssel



Projet à débattre, établi par l'International Panel on Fissile Materials\*

Traité sur les matières fissiles (arrêt de la production) (TMF(A))

Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

avec explications article par article

2 septembre 2009

International Panel on Fissile Materials www.fissilematerials.org

<sup>\*</sup> Document soumis tel qu'il a été reçu, sans avoir été revu par le secrétariat.

## Table des matières

#### Introduction

Projet de traité avec explications article par article

Préambule

Article I: Engagements fondamentaux

Article II: Définitions
Article III: Vérification
Article IV: Déclarations

Article V: L'Organisation

Article VI: Mesures propres à redresser une situation et à assurer le respect du présent Traité

Article VII: Mesures d'application nationales

Article VIII: Règlement des différends

Article IX: Protocoles

Article X: Amendements
Article XI: Financement

Article XII: Durée, examen et retrait

Article XIII: Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article XIV: Réserves Article XV: Dépositaire

Article XVI: Textes faisant foi

À propos de l'IPFM

## Introduction

Un traité interdisant la production de matières fissiles<sup>1</sup> pour la fabrication d'armes nucléaires est indispensable pour limiter la course aux armements nucléaires et atteindre l'objectif du désarmement nucléaire. Le principe de la négociation d'un tel traité a été adopté en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>2</sup>, sans une seule voix contre.

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2000 a décidé que les négociations sur «un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires» devraient débuter immédiatement à la Conférence du désarmement à Genève, en vue de leur «conclusion dans les cinq ans»<sup>3</sup>. Cependant, pour diverses raisons, la Conférence du désarmement n'a pas encore officiellement engagé des négociations sur ce traité.

Lorsqu'il a été débattu de la proposition de traité à la Conférence du désarmement, deux questions en particulier ont fait l'objet d'une polémique: la vérification et les stocks préexistants. Le débat quant à la nécessité pour le traité d'imposer une interdiction de l'utilisation de certains stocks préexistants pour la production d'armes a même abouti au recours à deux intitulés pour le projet de traité, à savoir «Traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles» et «Traité sur les matières fissiles». Nous allons ici opter pour une formulation qui rend compte de l'absence d'accord sur la question de cette dénomination, à savoir: «Traité sur les matières fissiles (arrêt de la production)».

Nous présentons ci-après un projet de texte pour ce traité, établi sur la base des débats tenus au sein de l'International Panel on Fissile Materials (IPFM). Il s'agit d'une nouvelle version possible du projet de traité de portée limitée et sans dispositions relatives à la vérification que l'Administration Bush avait soumis à la Conférence du désarmement le 18 mai 2006.

Vérification: De solides raisons incitent à préférer un traité vérifiable:

- Des mesures de vérification convenues sont capitales pour instaurer la confiance dans un traité sur les matières fissiles (arrêt de la production);
- Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) non dotés d'armes nucléaires ont accepté l'application des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à leurs programmes nucléaires civils, pour que soit vérifié le respect de l'engagement pris de ne pas détourner de matières nucléaires aux fins de la fabrication d'armes. Nombre de ces États ont maintes fois dit qu'ils étaient préoccupés par le fait que, dans le domaine du développement nucléaire civil, ils étaient pénalisés par rapport aux États dotés d'armes nucléaires parce que le TNP n'imposait pas à ces derniers l'application des mêmes garanties à leurs activités nucléaires civiles. Un traité vérifiable permettrait de corriger cette inégalité de traitement;

On entend par «matières fissiles» les matières qui peuvent subir une réaction en chaîne de fission, à savoir essentiellement le plutonium et l'uranium hautement enrichi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 48/75 L de l'Assemblée générale des Nations Unies (1993), consultable à l'adresse: www.ipfmlibrary.org/unga4875.pdf.

Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, art. VI, al. 8 à 12 du préambule, par. 15.3. Voir par exemple: www.armscontrol.org/act/2000\_06/docjun.asp.

 On a récemment observé un regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire. Des réductions plus radicales des stocks d'armes nucléaires nécessiteront l'intensification des inspections portant sur les activités nucléaires dans les États dotés d'armes nucléaires. La vérification internationale d'un traité sur les matières fissiles (arrêt de la production) contribuerait considérablement à la mise en place d'un système de vérification efficace pour les futures mesures de désarmement nucléaire.

L'IPFM est convaincu que la vérification d'un TMF(A) pourrait se faire aussi efficacement que celle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Notre projet de traité englobe donc la vérification. Comme dans le TNP, il y est demandé à l'AIEA d'appliquer les arrangements nécessaires pour la vérification, mais ceux-ci ne sont pas précisés dans le corps du traité<sup>4</sup>. L'IPFM a toutefois formulé des propositions précises portant sur la vérification, dont certaines figurent dans son rapport de 2008 sur les matières fissiles (*GFMR08*)<sup>5</sup>.

Des raisons impérieuses dictent de confier à l'AIEA la responsabilité de la vérification. L'Agence a acquis une vaste expérience de l'inspection d'installations et de matières nucléaires, y compris dans les États parties au TNP dotés d'armes nucléaires au titre de leurs accords de soumission volontaire aux garanties. Les obligations des États dotés d'armes nucléaires au titre du projet de TMF(A) vont se recouper dans une large mesure avec celles imposées aux États non dotés d'armes nucléaires au titre du TNP, et elles deviendront de plus en plus similaires au fur et à mesure que l'on avancera sur la voie du désarmement nucléaire. L'AIEA pourrait, avec le concours d'experts nationaux, commencer à mettre au point un modèle de protocole avant la conclusion d'un traité sur les matières fissiles (arrêt de la production).

Pour être en mesure d'accepter les nouvelles responsabilités qui lui seraient confiées, le Département des garanties de l'AIEA devra être fortement renforcé, ce qui nécessitera des fonds supplémentaires, toutefois insignifiants comparés, par exemple, au coût de programmes d'armement nucléaire ou à celui de la production d'énergie nucléaire<sup>6</sup>.

Stocks préexistants. Le TMF(A) pourrait être axé exclusivement sur l'arrêt de la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires – ou il pourrait inclure aussi des engagements à ne pas utiliser aux fins de la fabrication d'armes les stocks de matières fissiles préexistants qui n'y sont pas destinés, y compris les stocks civils, ceux déclarés comme excédant les besoins à des fins militaires, et les stocks d'uranium hautement enrichi déclarés comme devant servir de combustible pour les réacteurs de propulsion navale et autres réacteurs militaires.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En revanche, tant le texte de la Convention sur les armes chimiques que celui du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comportent des dispositions détaillées concernant la vérification.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Global Fissile Material Report 2008: Scope and Verification of a Fissile Material (Cutoff) Treaty, document qui peut être consulté à l'adresse: www.fissilematerials.org.

Les dépenses de l'AIEA pour les garanties se sont élevées en 2007 à 115 millions de dollars des États-Unis, selon les tableaux A1 et A2 du *Rapport annuel 2007* de l'AIEA. Le montant estimatif des dépenses des États-Unis consacrées aux armes nucléaires et aux programmes s'y rapportant s'est élevé pour l'exercice 2008 à 52,8 milliards de dollars selon Stephen Schwartz et Deepti Choubey, auteurs de *Nuclear Security Spending: Assessing Costs, Examining Priorities* (Carnegie Endowment, 2009). Cent millions de dollars par an représenteraient 0,004 cents par kilowattheure nucléaire, environ un millième du coût de production de l'électricité nucléaire, pour les 2 milliards 608 millions de kilowattheures d'électricité nucléaire produits en 2007, selon le tableau 4 de la publication intitulée *Electricity and Nuclear Power Estimates for the Period up to 2030* (AIEA, 2008).

Dans un traité vérifiable, la production future de matières fissiles à des fins civiles serait en tout état de cause soumise à des garanties pour éviter que ces matières ne soient utilisées pour la fabrication d'armes. Ce serait compliquer inutilement la tâche que de conserver séparément des matières fissiles civiles préexistantes et des matières fissiles civiles postérieures au traité soumises aux garanties. Il serait plus judicieux de demander aux pays de déterminer d'emblée quelles sont les matières fissiles préexistantes qu'ils souhaitent garder à disposition pour la fabrication d'armes et de placer toutes les autres matières fissiles sous garanties internationales. Le projet de traité de l'IPFM requiert donc des États qu'ils séparent les matières militaires de leurs secteurs nucléaires civils avant l'entrée en vigueur du traité dans leur pays.

Le projet de traité requiert également des États qu'ils déclarent et soumettent à la surveillance de l'AIEA les matières fissiles provenant d'armes excédentaires par rapport à leurs besoins militaires, ainsi que les futures matières en excès résultant de mesures de désarmement nucléaire unilatérales, bilatérales ou multilatérales.

Un système plaçant sous la surveillance de l'AIEA les matières fissiles stockées en vue de leur utilisation ultérieure comme combustible pour les réacteurs de propulsion navale et autres réacteurs militaires pourrait également être mis au point. Il faudra en tout état de cause mettre au point un tel système si, après l'entrée en vigueur du traité sur les matières fissiles (arrêt de la production), de l'uranium hautement enrichi est produit pour être utilisé dans des réacteurs militaires.

On trouvera ci-après le texte du projet de traité établi par l'IPFM, article par article, en caractères italiques et dans des encadrés, suivi le cas échéant d'une explication rapide des choix qui ont été opérés.

## Projet de traité avec explications article par article

#### Préambule

Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés les «États parties»),

- a) **Convaincus** des dangers sans équivalent que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et l'environnement, et de la nécessité qui s'ensuit de parvenir à éliminer totalement les armes nucléaires, à empêcher toute nouvelle prolifération des armes nucléaires et à prévenir le terrorisme nucléaire,
- b) **Désireux** de faciliter l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation des stocks existants et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux,
- c) Persuadés que la participation de tous les États à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, prenant en compte à la fois les objectifs de désarmement et les objectifs de non-prolifération, permettra de jeter les bases d'une réduction irréversible des stocks disponibles pour la fabrication d'armes nucléaires grâce au transfert définitif de ces matières pour une utilisation à des fins autres que militaires ou pour leur élimination,
- d) Convaincus que les mesures prises par les États concernés et les accords conclus entre ces États ayant trait à leurs stocks de matières fissiles faisant état de leur taille, de leur emplacement et de leur protection, contribueraient à la réalisation des objectifs du présent Traité,

- e) **Déterminés** à veiller à ce que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ne favorise pas la fabrication d'armes nucléaires et à ce que les matières fissiles utilisées à des fins pacifiques soient protégées contre un détournement ou un vol aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et convaincus de la nécessité d'une forte coopération internationale à cet égard,
- f) Souhaitant à cet égard que l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins pacifiques et à des fins militaires non explosives soit réduite autant que possible et soit, à terme, abandonnée, et soucieux d'obtenir l'universalisation de l'engagement pris par certains pays en 1997 de réduire autant que possible les stocks de plutonium séparé civil<sup>i</sup>;
- g) **Considérant** que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) est l'organe approprié pour prendre en charge la vérification du présent Traité, et
- h) **Résolus** à ce que toutes les matières nucléaires de tous les États soient progressivement assujetties à des mesures de vérification globales non discriminatoires,

Sont convenus de ce qui suit:

<sup>1</sup> Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse. Voir le document de l'AIEA portant la cote INFCIRC/549.

Le préambule expose l'objet du Traité et la façon dont il s'inscrit dans un plus vaste contexte, en l'occurrence le but ultime du désarmement nucléaire, et l'intérêt de futures mesures pour avancer vers ce but. Il reprend des éléments d'autres traités, de résolutions et de déclarations pertinentes quant aux objectifs poursuivis.

L'*alinéa a* décrit les dangers que représentent les armes nucléaires et la nécessité qui en découle d'œuvrer en faveur du désarmement nucléaire de la non-prolifération et de la prévention du terrorisme nucléaire.

L'alinéa b énonce les principaux objectifs du Traité, à savoir contribuer à l'arrêt de la production de nouvelles armes nucléaires et au démantèlement des armes nucléaires existantes. La nécessité de détruire les vecteurs d'armes nucléaires spécifiques y est également mentionnée. Ces objectifs sont également énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

L'*alinéa c* souligne qu'il est souhaitable que tous les États soient parties à un traité mettant fin à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et prévoyant leur transfert irréversible en vue de leur utilisation à d'autres fins ou de leur élimination.

L'alinéa d indique que le Traité ne prévoit pas d'engagement particulier de déclarer ou réduire la taille des stocks existants de matières fissiles disponibles pour la fabrication d'armes nucléaires. Il insiste toutefois fortement sur le fait que des accords bilatéraux et multilatéraux entre États concernés portant sur de telles déclarations ou réductions contribueraient considérablement à la réalisation des objectifs du Traité.

L'alinéa e souligne la nécessité de veiller à ce que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne favorise pas la fabrication d'armes nucléaires. Cet objectif est d'ordre général, mais il a aussi un lien avec les débats intenses qui se sont tenus ces dernières années sur les mesures multilatérales qui pourraient remplacer les programmes nucléaires nationaux d'enrichissement de l'uranium et de stockage et de retraitement du combustible irradié. Cet alinéa souligne aussi la nécessité d'assurer la protection physique sans faille des matières fissiles. Sur toutes ces questions, il faut renforcer la coopération internationale, en particulier si le recours à l'énergie nucléaire se développe dans les décennies à venir.

GE.10-60053 7

----

L'alinéa f met l'accent sur les risques particuliers que présente l'utilisation de matières fissiles dans le cycle du combustible nucléaire, ce qui assouplit la frontière entre utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et explosifs nucléaires. Il faudrait cesser progressivement d'utiliser l'uranium hautement enrichi, à partir duquel on (y compris les acteurs non étatiques) peut aisément fabriquer des explosifs nucléaires, qui n'est pas indispensable pour produire de l'électricité, et que l'on peut de plus en plus remplacer par de l'uranium faiblement enrichi dans ses autres utilisations. Cela vaut également pour l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans les réacteurs militaires (de propulsion, essentiellement). Cet alinéa souligne également la nécessité de réduire autant que possible les stocks de plutonium séparé dans le cycle du combustible civil, en faisant référence à un engagement pris par un certain nombre d'États concernés. Il faut encore faire davantage dans ce domaine, compte tenu du fait que, malgré les engagements pris, le stock mondial de plutonium séparé à caractère civil mais utilisable pour la fabrication d'armes est aujourd'hui à peu près équivalent aux stocks de plutonium destinés à la fabrication d'armes, et qu'il pourrait les dépasser bientôt, compte tenu de la réduction de ces derniers.

L'alinéa g énonce que l'AIEA devrait se charger de l'application des mesures de vérification requises par le Traité. Du fait que ces mesures sont identiques aux mesures de garanties existantes déjà appliquées par l'AIEA dans les États non dotés d'armes nucléaires au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou qu'elles en sont le prolongement, il ne serait absolument pas rationnel de mettre sur pied une nouvelle organisation pour assurer la vérification du Traité.

L'alinéa h souligne l'objectif consistant à faire en sorte que toutes les matières fissiles de tous les États soient progressivement assujetties au même régime de vérification strict. Ce n'est qu'une fois le désarmement nucléaire général réalisé que l'on pourra y parvenir, mais le Traité constitue une étape importante sur la voie menant à ce but.

# Article I Engagements fondamentaux

- I.1 Chaque État partie au présent Traité s'engage à ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- 1.2 Chaque État partie s'engage à ne pas acquérir auprès d'une source, quelle qu'elle soit, et à ne pas transférer à un destinataire, quel qu'il soit, des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- I.3 Chaque État partie s'engage à ne jamais aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite en vertu du présent Traité.
- I.4 Chaque État partie s'engage soit à rapidement neutraliser et déclasser, et démanteler lorsque cela est possible, ses installations de production de matières fissiles, soit à reconfigurer et utiliser ces installations exclusivement à des fins pacifiques ou à des fins militaires non explosives.
- I.5 Chaque État partie s'engage à déclarer à l'AIEA et à s'abstenir d'utiliser pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires toutes les matières fissiles:
  - i) De son secteur nucléaire civil;
  - ii) Déclarées comme excédentaires eu égard à tous ses besoins militaires;
  - iii) Déclarées comme devant servir dans des réacteurs militaires.
- I.6 Chaque État partie s'engage à faire en sorte que toute réduction de son stock d'armes nucléaires conduise à déclarer les matières fissiles récupérées de ces armes comme excédentaires eu égard aux besoins militaires.

Le paragraphe 1 de l'article I expose les obligations du Traité relatives à l'arrêt de la production. L'interdiction de produire des matières fissiles ne s'applique qu'à l'utilisation directe de ces matières pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Cette disposition tient compte du fait que certains États choisissent de séparer le plutonium en vue de le recycler dans des réacteurs nucléaires civils ou de produire de l'uranium hautement enrichi pour qu'il serve de combustible dans les réacteurs de propulsion navale et/ou de production de tritium. Une fois le traité entré en vigueur, toute production de matières fissiles devrait être assujettie aux garanties de l'AIEA. Un traité beaucoup plus ambitieux pourrait interdire la production de matières fissiles pour un éventail plus large de fins militaires, voire pour toutes fins confondues.

Le *paragraphe 2 de l'article I* énonce une prescription de non-contournement, qui vient ajouter à l'interdiction frappant la production l'interdiction d'acquérir des matières fissiles à des fins d'armement par d'autres moyens, ainsi que l'interdiction de transférer de telles matières à des fins militaires vers d'autres États ou des acteurs non étatiques. Il semblerait que des transferts de matières fissiles entre États à des fins d'armement aient eu lieu par le passé.

Le *paragraphe 3 de l'article I* ajoute l'interdiction d'aider, encourager ou inciter d'autres États ou des acteurs non étatiques à mener des activités interdites par le Traité.

Le paragraphe 4 de l'article I impose de convertir les installations de retraitement et les usines d'enrichissement qui ont servi à produire des matières fissiles à des fins militaires pour qu'ils ne produisent des matières fissiles qu'à des fins civiles ou à des fins militaires non explosives ou de les fermer et de les déclasser, puis de les démanteler. Cette disposition a pour but d'éviter que des installations de production devenues inutiles soient conservées en l'état, prêtes à redémarrer.

Le *paragraphe 5 de l'article I* impose de déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles qui n'entrent pas dans la composition d'armes ou qui ne sont pas destinées à une éventuelle utilisation à des fins d'armement, de la même manière que sont déclarées les matières fissiles dans les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP. Par une telle déclaration, un pays définit ses stocks autres que ceux d'armement.

L'alinéa i) du paragraphe 5 de l'article I interdit aux États parties d'utiliser pour la fabrication d'armes nucléaires les matières fissiles de leur secteur civil dont ils disposent au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Sans cette interdiction, les matières fissiles produites dans le secteur civil d'un pays avant la date d'entrée en vigueur du Traité à son égard pourraient être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires et, dans le cas d'un traité assorti d'un régime de vérification, il serait nécessaire de séparer et de maintenir séparées les matières fissiles du secteur civil selon qu'elles ont été produites, avant ou après l'entrée en vigueur du Traité. Il serait alors bien plus simple pour un pays d'isoler, avant de devenir partie au Traité, toutes les matières fissiles existantes pour lesquelles il souhaite préserver la possibilité d'une utilisation à des fins militaires. À la connaissance de l'IPFM, tout le plutonium qui a été séparé avant tout à des fins militaires – à la différence de celui qui a été séparé pour servir de combustible nucléaire – contient plus de 90 % d'isotope 239. Pour éviter que du plutonium contenant moins de 90 % d'isotope 239 ne soit utilisé à des fins militaires, il faudrait l'inclure dans le plutonium déclaré à usage civil.

L'alinéa ii) du paragraphe 5 de l'article I requiert des États parties que toutes les matières fissiles déclarées comme excédentaires par rapport aux besoins en matière de fabrication d'armes et aux autres besoins militaires le demeurent de façon irréversible. Les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pays qui ont fait une telle déclaration, se sont engagés sur ce caractère irréversible. Cette obligation reprend l'une des 13 mesures concrètes arrêtées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, à savoir celle consistant à

«promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires»<sup>7</sup>.

Alinéa iii) du paragraphe 5 de l'article I. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré un stock important d'excédent d'uranium hautement enrichi à des fins d'armement, mais en a réservé une grande partie en vue de l'utiliser ultérieurement comme combustible pour les réacteurs de propulsion navale. Les quantités en jeu sont comparables à celles des stocks militaires (voir le chapitre I du document GFMR08), et elles pourraient devenir un obstacle à de nouvelles réductions, à moins qu'elles ne soient rendues indisponibles à des fins d'armement. D'autres États pourraient en faire autant. Ils pourraient également constituer une réserve d'uranium hautement enrichi destinée à alimenter les réacteurs à d'autres fins militaires non proscrites par le Traité, par exemple la production de tritium pour la fabrication d'armes nucléaires. L'alinéa iii) interdit d'utiliser ces matières – même si elles sont réservées à des fins militaires – pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le paragraphe 6 de l'article I imposerait aux États parties de déclarer les matières fissiles excédant les besoins militaires récupérées lors de la réduction de leurs stocks de têtes nucléaires dans le cadre d'initiatives unilatérales ou d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Une fois ces matières converties en matières non classifiées, elles pourraient être placées sous les mêmes garanties de l'AIEA que celles appliquées aux matières civiles. Elles pourraient également faire l'objet d'une surveillance par l'AIEA à un stade antérieur, des dispositions étant prises pour protéger les informations classifiées (voir le document *GFMR08*, chap. 6). Ces matières pourraient ensuite être utilisées à des fins civiles ou à des fins non explosives militaires (voir également les explications données ciaprès pour le sous-alinéa c de l'alinéa ii) du paragraphe 3 de l'article III).

### Article II Définitions

- II.1 On entend par «matière fissile» ii:
- i) Le plutonium de toute teneur isotopique, excepté le plutonium composé à 80 % ou plus de plutonium 238;
- ii) L'uranium contenant de l'uranium 235 et/ou de l'uranium 233 en concentration pondérée égale ou supérieure à 20 % d'uranium 235<sup>iii</sup>;
- iii) Toute autre matière fissile pouvant être employée pour la fabrication d'armes nucléaires comme convenu dans un protocole relatif au présent Traité;
  - iv) Toute matière contenant une combinaison quelconque des éléments ci-dessus.
- II.2 On entend par «produire des matières fissiles»:
- i) Le fait de séparer des matières fissiles de matières nucléaires irradiées par une opération de retraitement ou par tout autre procédé;
- ii) Le fait d'élever la concentration pondérée d'uranium 235 et d'uranium 233 de tout mélange d'isotopes d'uranium à un niveau égal ou supérieur à 20 %;

Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, vol. I, NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II), New York, 2000.

iii) Le fait d'enrichir du plutonium en plutonium 239 suivant n'importe quel procédé de séparation isotopique.

II.3 On entend par «installation de production» toute installation capable de produire plus du [dixième] d'une quantité significative de matière fissile par an.

Alinéa i) du paragraphe 1 de l'article II. La définition donnée du plutonium est conforme à la définition donnée par l'AIEA pour les «matières d'emploi direct», c'est-àdire «les matières nucléaires qui peuvent être utilisées pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs sans transmutation ou enrichissement ultérieur». Le plutonium contenant plus de 80 % d'isotope 238 est utilisé dans les générateurs thermoélectriques pour l'espace et d'autres applications, et la chaleur de désintégration qu'il génère est telle qu'on le juge inutilisable pour fabriquer des armes.

Alinéa ii) du paragraphe 1 de l'article II. L'AIEA définit le mélange d'uranium 235 et d'uranium 238 enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 comme constituant une «matière d'emploi direct». Elle définit également l'uranium 233 comme étant une matière d'emploi direct<sup>10</sup>. Elle ne définit toutefois pas quels mélanges d'isotopes d'uranium contenant de l'uranium 233 seraient considérés comme utilisables à des fins d'armement. Sachant qu'un mélange de 12 % d'uranium 233 associé à de l'uranium 238 présente la même masse critique qu'un mélange de 20 % d'uranium 235 associé à de l'uranium 238, nous en avons déduit que chaque atome d'uranium 233 équivaut à 20/12, soit 5/3 atomes d'uranium 235<sup>11</sup>.

Alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article II. Bien que les matières fissiles les plus courantes soient l'uranium hautement enrichi et le plutonium, le neptunium 237 et l'américium peuvent aussi être utilisés pour la fabrication d'armes, raison pour laquelle on dit parfois que ce sont des «matières nucléaires de remplacement [à des fins d'armement]» (voir l'appendice du document GFMR08)<sup>12</sup>. Actuellement, ces deux matières ne sont ni définies comme étant des «produits fissiles spéciaux» dans le Statut de l'AIEA ni couvertes

<sup>-----</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>ii</sup> Voir la définition correspondante donnée (en anglais) pour «matière d'emploi direct» (direct use material) dans le glossaire de l'AIEA intitulé *IAEA Safeguards Glossary, 2001 Edition*, publié dans la série *International Nuclear Verification Series* No. 3, Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 2002, par. 4.25.

iii La pondération est effectuée comme suit:  $F_{235} + (5/3) F_{233}$ ,  $F_{235}$  étant la part d'atomes d'uranium 235 dans le composé, et  $F_{233}$  la part d'atomes d'uranium 233.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> IAEA Safeguards Glossary (Glossaire des garanties de l'AIEA, en anglais).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid.

Les États-Unis d'Amérique ont procédé à un essai d'arme nucléaire le 15 avril 1955, (essai Met s'inscrivant dans la série d'essais de l'Opération *Teapot*) en utilisant un cœur composite de plutonium et d'uranium 233, d'une puissance de 22 kilotonnes (voir www.nuclearweaponarchive.org). Il se peut que d'autres essais aient été menés avec de l'uranium 233. T. B. Cochran, W. Arkin et M. M. Hoenig, U.S. Nuclear Forces and Capabilities, Nuclear Weapons Databook, vol. 1, Ballinger, Cambridge, 1984, p. 23. Voir également D. R. Tousley, C. W. Forsberg et A. M. Krichinsky, «Disposition of Uranium-233» International High-Level Radioactive Waste Management Conference, American Nuclear Society, Las Vegas, Nevada (États-Unis d'Amérique), 11-14 mai 1998.

Voir par exemple les courbes des masses critiques des mélanges U 235/U 238 et U 233/U 238 en fonction du taux d'enrichissement, à la figure 7 de l'article de Jungmin Kang et Frank von Hippel, intitulé «U-232 and the Proliferation-resistance of U-233 in Spent Fuel», publié dans la revue *Science* & *Global Security*, vol. 9, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> IAEA Safeguards Glossary, op. cit.; par. 4.18 et 4.19.

par les garanties de l'AIEA au titre du modèle d'accord de garanties (INFCIRC/153) entre l'Agence et les États non dotés d'armes nucléaires.

Le *paragraphe 2 de l'article II* définit la production de matières fissiles comme consistant:

- Soit à séparer ces matières des matières nucléaires irradiées;
- Soit à enrichir l'uranium en isotopes 235 et/ou 233 jusqu'à un taux égal ou supérieur à 20 % d'U 235;
- Soit à enrichir le plutonium en Pu 239.

L'effet recherché est l'interdiction non seulement de la production d'uranium hautement enrichi ou de plutonium aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires mais aussi de toute nouvelle opération d'enrichissement à ces mêmes fins d'uranium hautement enrichi ou de plutonium déjà existants. Ainsi, par exemple, un État partie ne peut pas porter de 21 à 90 % la teneur en uranium 235 de l'uranium hautement enrichi non soumis aux garanties aux fins de la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou accroître la teneur du plutonium en plutonium 239<sup>13</sup>. Il serait toutefois permis de séparer chimiquement des matières fissiles de leurs produits de filiation, par exemple l'américium 241 dans le cas du plutonium destiné à l'armement. La décroissance du plutonium 241 en américium 241 correspond simplement à la transformation naturelle d'une matière nucléaire en une autre, et sa séparation ne constitue pas une opération de production.

Le paragraphe 3 de l'article II définit les installations pouvant produire des matières fissiles, c'est-à-dire les installations d'enrichissement et de retraitement, y compris les cellules chaudes se prêtant au retraitement. Il faudra déterminer une capacité de production seuil pour éviter d'englober les installations telles que les spectromètres de masse qui permettent certes de séparer les isotopes, mais à des taux négligeables. En cas d'ajout d'autres matières fissiles, il faudrait alors que l'AIEA définisse la quantité significative pour chacune d'elles. Dans le cas du neptunium 237, de l'américium 241 et de l'américium 243 notamment, isotopes que l'AIEA classe actuellement dans les «matières nucléaires de remplacement», les masses critiques sans réflecteur sont d'environ 60, 60 et 200 kg respectivement. À titre de comparaison, la masse critique de l'uranium 235 sans réflecteur est d'environ 50 kg et la quantité significative est fixée à 25 kg.

## Article III Vérification

III.1 Chaque État partie s'engage à accepter que le respect de ses obligations découlant de l'article I donne lieu à une vérification en application de garanties de l'AIEA telles que décrites dans le présent article.

III.2 Un État partie pour lequel un accord de garanties généralisées qui satisfait aux exigences du document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA et un protocole additionnel qui satisfait aux exigences du document INFCIRC/540 (corrigé) sont en vigueur avec l'AIEA n'a pas à souscrire d'obligation de vérification supplémentaire au titre du présent Traité, à moins que cet État partie n'entende utiliser des matières fissiles à des fins militaires non explosives ou que cet État ne possède plus [du dixième] de la quantité significative de matières fissiles visée à l'article II.1 iii), auquel cas des garanties ou arrangements additionnels sont nécessaires.

Les États-Unis d'Amérique ont mis au point l'enrichissement du plutonium dans les années 80, au Laboratoire national de Livermore.

- III.3 Un État partie qui n'a pas conclu d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA et possède au moins une quantité significative de matières fissiles non soumise à garanties s'engage à accepter que le respect des obligations lui incombant en vertu de l'article I donne lieu à une vérification en application de garanties énoncées dans un accord de garanties approprié à conclure avec l'AIEA, notamment les obligations suivantes:
- i) Ne pas produire de matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et à cet effet:
  - a) Neutraliser, déclasser et démanteler les installations de production ou les affecter exclusivement à des fins pacifiques ou à des fins militaires non explosives, et
  - b) S'abstenir de toute production de matières fissiles non soumise à garanties.
- ii) S'abstenir de détourner vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues:
  - a) Toutes matières fissiles civiles, dont le combustible irradié,
  - b) Toutes matières fissiles déclarées excédentaires pour un usage militaire,
  - c) Toutes matières fissiles à usage militaire non explosif.

III.4 La négociation des accords et arrangements visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article III doit, sur la base du modèle d'accord de garanties, commencer dans les [cent quatre-vingts] jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour les États qui déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion après cette période de [cent quatre-vingts] jours, la négociation de tels accords ou arrangements doit commencer au plus tard à la date de ce dépôt. La négociation de ces accords et arrangements doit se dérouler en consultation avec le Secrétaire exécutif. Ces accords ou arrangements entrent en vigueur au plus tard [dix-huit] mois après la date d'ouverture de la négociation, sauf disposition contraire convenue par la Conférence des États parties.

Le *paragraphe 1* de l'*article III* appelle les États parties au Traité à accepter de se soumettre aux garanties requises pour vérifier qu'ils s'acquittent des principales obligations énoncées à l'article I du Traité. Certaines des obligations visées à l'article I ne se prêtent toutefois pas facilement à une vérification par l'application des garanties, en particulier l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article I. Le paragraphe 3 de l'article III énumère donc les obligations découlant de l'article I dont l'AIEA devrait vérifier le respect.

Le *paragraphe 2* de l'*article III* constate que les États parties qui ont conclu un accord de garanties généralisées ou intégrales s'inspirant du Modèle d'accord (corrigé) INFCIRC/153 au titre du TNP sont déjà entièrement couverts par les garanties applicables à toutes leurs matières fissiles et installations de production déclarées. Parmi ces États figurent tous les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) parties au TNP qui mènent des activités nucléaires significatives<sup>14</sup>.

La vérification efficace d'un arrêt de la production réclame en outre des mesures permettant de s'assurer qu'il n'y a pas d'activités interdites non déclarées. Le Protocole additionnel (PA) a été spécialement conçu à cet effet<sup>15</sup>. Le paragraphe 2 de l'article III

Alors que le TNP requiert de tous ces États de conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA, certains – qui n'ont pas d'activités nucléaires significatives – ne l'ont pas encore fait.

Élaboré après la découverte du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, en 1991, le Protocole additionnel (INFCIRC/540) a pour objet de mettre à la disposition de l'AIEA davantage d'informations sur les activités liées au nucléaire dans les États non dotés d'armes et de lui donner les moyens d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité, notamment en prélevant des échantillons dans

requiert donc que tous les États ayant conclu un accord de garanties généralisées souscrivent aussi un protocole additionnel. Ce serait la seule obligation nouvelle au titre du TMF(A) pour les États non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas encore conclu de protocole additionnel.

Pour les États non dotés d'armes nucléaires qui décident d'utiliser des matières fissiles à des fins militaires non explosives (comme la propulsion navale), ce qu'autorise le TNP et tout accord de garanties généralisées conclu à ce titre (voir le paragraphe 14 du document INFCIRC/153), des arrangements spéciaux devraient être arrêtés afin de vérifier que ces matières ne sont pas utilisées pour fabriquer des armes. Ce point est traité dans la section sur le paragraphe 3 ii) c) de l'article III.

La définition des matières fissiles figurant dans le présent Traité pourrait être élargie en y incluant le neptunium 237 et l'américium 241 et 243, ainsi, peut-être, que d'autres matières susceptibles d'entretenir une réaction en chaîne de fission. Ces matières ne sont à l'heure actuelle pas soumises aux garanties de l'AIEA. Ces matières ne sont pas couvertes dans la définition des produits fissiles spéciaux figurant dans le Statut de l'AIEA; le document INFCIRC/153 se fonde sur ce statut à cet égard. Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA est habilité à inclure de nouvelles matières dans la définition donnée dans le Statut (voir l'article XX.1 du Statut), mais il ne l'a pas encore fait. Il est concevable que le Conseil puisse prendre pareille décision avant l'entrée en vigueur du TMF(A), ce qui n'aboutirait pourtant pas automatiquement à un changement dans l'application des garanties car chaque État aurait à accepter un changement (voir la phrase commençant par «Si» au paragraphe 112 du document INFCIRC/153). Il convient cependant de noter qu'une poignée seulement d'États non dotés d'armes nucléaires possèdent des quantités significatives de neptunium et d'américium – quelques-uns des rares États non dotés d'armes nucléaires à procéder à un retraitement sans doute - et que très peu d'États auraient dès lors besoin d'adapter leurs accords de garanties (voir le paragraphe 23 du document INFCIRC/153). De très faibles quantités (de l'ordre du gramme ou moins) d'américium 241 sont utilisées dans d'autres États pour fabriquer des détecteurs de fumée, qui en contiennent chacun moins d'un microgramme, mais l'AIEA pourrait autoriser des exemptions de garanties pour de petites quantités de matières fissiles de l'ordre du gramme (par. 36 du document INFCIRC/153).

Le *paragraphe 3* de l'*article III* décrit les mesures de vérification nécessaires dans les États parties n'entrant pas dans le champ du paragraphe 2 de l'article III, c'est-à-dire les pays qui n'ont pas conclu d'accord de garanties couvrant l'ensemble de leurs matières fissiles mais qui possèdent au moins une quantité significative de telles matières <sup>16</sup>. Le paragraphe 3 i) de l'article III prévoit une vérification visant à s'assurer qu'il n'est pas produit de matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, tout en autorisant la production de matières fissiles sous garanties. Un modèle d'accord de garanties pour ces pays devrait être négocié en parallèle avec le Traité.

l'environnement sur des sites non déclarés, par exemple des frottis de surface visant à détecter des particules microniques d'uranium enrichi et de plutonium. Au 21 janvier 2009, des protocoles additionnels étaient en vigueur pour 85 États non dotés d'armes nucléaires, les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au TNP et EURATOM (www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sg\_protocol.html).

Figurent actuellement dans ce groupe: la Chine, l'Inde, Israël, la France, la Corée du Nord, le Pakistan, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. La Corée du Nord s'est, elle, engagée en septembre 2005 à réintégrer «à brève échéance» le TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et à réactiver son accord de garanties généralisées, «Déclaration conjointe de la quatrième série des pourparlers à six», Beijing, 19 septembre 2005. Au moment de la rédaction de ces lignes (juillet 2009), la Corée du Nord revendiquait le statut d'État doté d'armes nucléaires.

L'alinéa ii) du paragraphe 3 de l'article III porte sur le non-détournement des différentes catégories de matières fissiles soumises à vérification par l'AIEA vers une utilisation pour fabriquer des armes nucléaires.

S'agissant du secteur civil, les garanties nécessaires pour ces États parties pourraient être calquées sur les garanties de l'AIEA applicables dans les États non dotés d'armes nucléaires. Pour les autres cas, comme les matières excédentaires à des fins d'armement encore sous forme classée ou les matières à usage militaire non explosif, l'AIEA, les gouvernements des États concernés et, peut-être, les gouvernements des autres États intéressés pourraient élaborer des accords types.

Les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP ont déjà accepté de placer leurs matières et installations nucléaires civiles sous certaines garanties internationales. Toutes les installations civiles des États-Unis sont ainsi soumises à des garanties en vertu de l'accord de soumission volontaire qu'ils ont conclu avec l'AIEA, tandis que toutes les activités nucléaires pacifiques de la France et du Royaume-Uni sont soumises aux garanties d'EURATOM<sup>17</sup>.

Les États qui détiennent une quantité significative de matières fissiles mais n'ont pas conclu d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA, à savoir les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP et les États non parties au TNP, auraient en outre à souscrire un protocole additionnel afin de donner à l'AIEA les moyens de détecter les activités clandestines de production qu'interdit le Traité. Certains États dotés d'armes nucléaires parties au TNP ont déjà conclu un protocole additionnel avec l'AIEA, mais vu les limites que ce type de protocole impose aux inspections de l'AIEA, les garanties prévues sont loin d'être à la hauteur de ce que prescrit le document INFCIRC/540. Le Protocole additionnel conclu par les États-Unis, qui est le plus proche du Protocole additionnel applicable aux États non dotés d'armes nucléaires, autorise le Gouvernement des États-Unis à empêcher l'AIEA d'accéder aux «activités ayant un lien direct significatif avec la sécurité nationale des États-Unis ainsi qu'aux lieux ou informations associés à ces activités»<sup>18</sup>. En vertu du TMF(A), les États pertinents et l'AIEA auraient à conclure des arrangements d'«accès réglementé» permettant de protéger les informations nationales ou commerciales sensibles tout en donnant aux inspecteurs de l'AIEA la possibilité de s'assurer qu'il n'y a pas production clandestine de matières fissiles (voir le GFMR08, chap. 8).

L'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article III renvoie aux obligations énoncées aux paragraphes 1 et 4 de l'article I. L'AIEA serait appelée à vérifier la neutralisation, le déclassement et, à terme, le démantèlement de toutes les installations d'enrichissement et de retraitement utilisées avant la conclusion du Traité pour produire des matières fissiles à des fins d'armement nucléaire, à moins qu'elles ne soient reconverties pour produire des matières nucléaires à usage civil et/ou à usage militaire non explosif et ne soient mises sous garanties. La raison en est que le TMF(A) ne devrait pas permettre que des usines pour lesquelles n'existe pas d'autre utilisation prévisible demeurent dans un état tel qu'elles soient prêtes à reprendre la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes.

Par un accord de soumission volontaire, un État doté d'armes nucléaires donne à l'AIEA la possibilité d'inspecter certaines de ses installations et matières nucléaires civiles. Ce type d'accord vise à réduire la disparité en termes de garanties entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres États, mais, dans la pratique, les fonds dont dispose l'AIEA ne lui permettent d'appliquer des garanties qu'à quelques installations nucléaires dans les États dotés d'armes nucléaires. On trouvera un aperçu de ces accords dans le GFMR 2007, International Panel on Fissile Materials, Princeton, NJ, 2007, p. 61 à 81.

Protocole additionnel à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties aux États-Unis d'Amérique, art. I c), www.ipfmlibrary.org/gov98.pdf.

Toutes les usines d'enrichissement et de retraitement devraient être mises sous garanties, et toutes les matières fissiles qu'elles produisent devraient rester sous garanties. Comme il est peu probable que de l'uranium hautement enrichi soit, dans un avenir prévisible, produit dans plus qu'une poignée d'États, les garanties applicables pourraient pour la plupart des usines d'enrichissement avoir pour seul objet de vérifier que l'on n'y produit que de l'uranium faiblement enrichi. L'AIEA a accumulé une vaste expérience dans ce domaine, mais des problèmes particuliers se poseraient pour les usines d'enrichissement qui ont produit de l'uranium hautement enrichi dans le passé (voir *GFMR08*, chap. 4).

L'alinéa ii) du paragraphe 3 de l'article III renvoie principalement à des obligations énoncées au paragraphe 5 de l'article I, mais aussi aux paragraphes 2 et 6 de ce même article. Il requiert que toutes les matières fissiles visées au paragraphe 5 de l'article I soient mises sous un régime de garanties. Les matières fissiles différant par leur statut et certaines pouvant se présenter sous une forme relevant d'une conception classifiée, elles sont examinées séparément ci-après:

Les matières civiles. Certains États dotés d'armes nucléaires (États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde et Royaume-Uni) possèdent de gros stocks de plutonium séparé de qualité réacteur qui n'est pas soumis aux garanties de l'AIEA. Les stocks de la France et du Royaume-Uni sont placés sous le régime de garanties d'EURATOM. Ce plutonium est censé servir de combustible de réacteur. L'élargissement des garanties de l'AIEA à toutes les matières fissiles civiles dans tous les États parties au TMF(A) ne devrait pas soulever de problèmes majeurs, si ce n'est le surcoût induit. Placer sous garanties de grandes usines de retraitement déjà en activité et n'ayant pas été conçues pour «se prêter à des garanties», pourrait être la plus grande difficulté (voir GFMR08, chap. 5). Dans les États parties visés au paragraphe 3 de l'article III, les objectifs assignés aux garanties pourraient, durant une période de transition, être un peu moins stricts que pour les États visés au paragraphe 2 de l'article III. Les régimes de garanties applicables aux différentes catégories d'États devraient toutefois converger dans le temps, parce qu'il importe d'en finir avec l'inégalité dans les engagements pris par les différentes catégories d'États en matière de garanties relatives à l'énergie nucléaire civile et que le but ultime est un monde dans lequel plus aucun État ne sera doté d'armes nucléaires.

L'IPFM recommande de placer tout le combustible irradié sous la surveillance de l'AIEA, comme c'est le cas pour les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération. Le combustible irradié contient du plutonium et, parfois, de l'uranium hautement enrichi. Avec le temps, l'intensité de rayonnement d'une partie de ce combustible diminue au point qu'il ne peut plus être considéré comme «s'autoprotégeant» au regard des normes de l'AIEA<sup>19</sup>.

b) Les matières excédentaires à des fins d'armement. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Russie ont déjà déclaré de grandes quantités de matières fissiles contenues dans des armes comme excédentaires à des fins militaires. Les États-Unis et la Russie sont convenus d'éliminer de façon irréversible leur plutonium de qualité militaire excédentaire dans le cadre d'un régime de garanties, une fois les matières mises sous une forme non classifiée<sup>20</sup>. En outre, les deux Gouvernements et l'AIEA ont mis en route une

Soit 1 gray ou 100 rads/h à une distance d'un mètre, voir le document INFCIRC/225 de l'AIEA, Rev.4, sect. 5.2, note b. En dessous du seuil d'autoprotection, il pourrait être possible de séparer de l'uranium hautement enrichi ou du plutonium d'un combustible irradié dans un établissement doté d'un blindage moindre que celui requis dans une usine de retraitement.

<sup>«</sup>Chaque partie engagera à une date rapprochée des consultations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique AIEA et prendra toutes autres mesures nécessaires pour conclure avec l'AIEA des accords propres à permettre à cette dernière de mettre en œuvre des mesures de vérification qui ne

étude conjointe sur plusieurs années (l'Initiative trilatérale) visant à mettre au point des techniques propres à permettre à l'AIEA de vérifier en recourant à une barrière «informationnelle» si les conteneurs déclarés comme contenant du plutonium sous des formes classifiées contiennent plus qu'une quantité seuil convenue de plutonium de qualité militaire. Cette étude a défini et mis au point des méthodes techniques, juridiques et financières visant à procéder à une vérification sans compromettre la confidentialité d'informations en rapport avec la sécurité nationale (voir *GFMR08*, chap. 6). Dans les années 90, les experts en armement de la Russie et des États-Unis ont en outre élaboré, sur une base bilatérale, d'ambitieuses procédures de vérification devant permettre à ces deux pays de surveiller le démantèlement de leurs têtes militaires excédentaires respectives sans divulguer d'informations sensibles relatives à la conception de ces armes<sup>21</sup>.

En vertu de la *lettre b* de l'*alinéa ii*) du *paragraphe 3* de l'*article III*, les Parties s'engageraient à définir avec l'AIEA des arrangements appropriés de surveillance des matières fissiles excédentaires. Ces arrangements pourraient s'inspirer de l'Initiative trilatérale et des études bilatérales russo-américaines. S'il se révélait impossible de conclure de tels arrangements tant que les matières fissiles restent sous une forme classifiée, les garanties ordinaires de l'AIEA devraient s'appliquer dès la conversion de la matière fissile en une forme non classifiée.

c) Les matières fissiles à usage militaire non explosif. Comme le Traité sur la non-prolifération, le projet de TMF(A) autorise un État partie à produire et à utiliser des matières fissiles à des fins militaires non explosives – notamment pour la propulsion navale ou dans des réacteurs de production de tritium. La possibilité de suspendre temporairement les garanties sur des matières nucléaires durant leur utilisation pour une activité non pacifique non explosive est prévue dans le modèle d'accord pour les États non dotés d'armes nucléaires (INFCIRC/153, art. 14).

L'État concerné doit toutefois fournir des informations convaincantes de ce que la matière n'est pas utilisée pour fabriquer des armes nucléaires. Il doit en outre indiquer la «quantité totale et la composition» des matières pour lesquelles les garanties ont été suspendues et les replacer sous le régime des garanties dès la fin de leur usage militaire autorisé. Un accord spécial relatif à ces matières doit donc être négocié avec l'AIEA. À ce jour, aucun État non doté d'armes nucléaires n'en a sollicité un et les détails d'un tel arrangement n'ont pas davantage encore été définis. Le Brésil met en œuvre un programme de réacteur naval qui pourrait toutefois requérir sous peu pareil arrangement. Même si dans le TMF(A) ne devait être retenue que la plus étroite des définitions – ne couvrant que les matières fissiles produites après son entrée en vigueur –, un tel arrangement serait nécessaire pour les nouvelles matières fissiles produites devant servir de combustible pour

débuteront pas plus tard qu'aux stades ci-après du processus d'élimination du plutonium: a) le moment où le plutonium à éliminer ou du plutonium à éliminer dilué dans du plutonium provenant du stock de mélange est placé dans le lieu de stockage après traitement d'une installation de conversion ou de conversion/mélange; ou b) le moment de la réception du plutonium à éliminer dans une usine de fabrication de combustible ou une installation d'immobilisation – le point de départ étant la première de ces deux éventualités à se réaliser pour tout plutonium à éliminer – Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant la gestion et l'élimination du plutonium désigné comme n'étant plus nécessaires aux fins de défense et la coopération connexe, 2000, www.ipfmlibrary.org/doe00.pdf, l'article VII.3.

La plupart de ces travaux sont consignés uniquement dans des rapports «exclusivement à usage officiel», mais certaines des idées en émanant ont donné lieu à des commentaires, voir: Nicholas Zarimpas, éd., Transparency in Nuclear Warheads and Materials: The Political and Technical Dimensions, SIPRI, Oxford University Press, 2003, et Monitoring Nuclear Weapons and Nuclear-explosive Materials: An Assessment of Methods and Capabilities, National Academy Press, Washington, 2005.

un réacteur militaire. Le projet de TMF(A) de l'IPFM assujettirait à la même exigence l'uranium hautement enrichi préexistant destiné à alimenter un réacteur militaire en combustible<sup>22</sup>. (Certaines idées sur la manière d'aborder ce problème sont présentées dans le *GFMR08*, chap. 7.)<sup>23</sup>

L'utilisation d'uranium hautement enrichi comme combustible de réacteur naval constituerait toutefois une menace potentielle pour l'intégrité du TMF(A). Si la sensibilité de la conception des réacteurs navals et de leur combustible impose de trop grands compromis à la surveillance par l'AIEA du cycle du combustible naval, il sera difficile de s'assurer qu'une partie de l'uranium hautement enrichi bénéficiant d'une suspension des garanties pour son utilisation comme combustible naval n'a pas été détournée vers des armes. C'est pour cette raison et face au risque de voir des terroristes utiliser de l'uranium hautement enrichi pour fabriquer des armes nucléaires que les États devraient s'efforcer d'utiliser aussi peu que possible de l'uranium hautement enrichi tant à des fins militaires qu'à des fins civiles. Les États dotés de bâtiments de guerre à propulsion nucléaire devraient concevoir pour l'avenir des réacteurs navals fonctionnant à l'uranium faiblement enrichi (UFE). La France aurait pratiquement achevé sa transition vers des réacteurs nucléaires de propulsion navale fonctionnant à l'uranium faiblement enrichi.

Le *paragraphe 4* de l'*article III* fixe pour la conclusion des accords de garanties un échéancier analogue à celui que le Traité sur la non-prolifération prévoit pour les États non dotés d'armes nucléaires. L'AIEA, conseillée par des experts nationaux, devrait commencer à élaborer un modèle d'accord de garanties avant la finalisation du TMF(A).

#### Article IV Déclarations

IV.1 Chaque État partie s'engage à publier chaque année, après l'entrée en vigueur du Traité, et à présenter à la Conférence des États parties des inventaires nationaux de toutes les matières fissiles en sa possession ou sous son contrôle, par catégorie d'usage: civil, armement nucléaire et militaire non explosif.

IV.2 Chaque État partie s'engage à faire rapport sur les mesures qu'il a prises aux niveaux national, bilatéral et multilatéral pour réduire ses stocks nationaux de matières fissiles disponibles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs.

Le *paragraphe 1* de l'*article IV* tend à assurer la transparence des divers inventaires de matières fissiles. Deux États dotés d'armes nucléaires ont déjà rendu publics, en une occasion, de tels inventaires (voir *GFMR07*, chap. 6)<sup>24</sup>. Ces données pourraient constituer une bonne base pour de nouvelles mesures de maîtrise des armements et de désarmement.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> À ce jour, les États-Unis sont le seul pays à avoir déclaré une réserve d'uranium militaire hautement enrichi excédentaire appelé à servir de combustible pour réacteur naval. Les États-Unis ont dans le passé fourni au Royaume-Uni de l'uranium hautement enrichi destiné à servir de combustible pour réacteur naval.

Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie possèdent déjà de gros stocks d'uranium hautement enrichi qui pourraient couvrir pendant des décennies leurs besoins en combustible pour réacteur naval. L'Inde ne dispose probablement pas d'un tel stock pour son programme de sousmarins nucléaires. On ne sait pas si la Chine utilise de l'uranium faiblement ou hautement enrichi comme combustible de réacteur naval.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Il s'agit des États-Unis et du Royaume-Uni; ce dernier n'a toutefois pas ventilé ses déclarations d'UHE en stocks à usage d'armement et stocks à usage de combustible. Les déclarations des États-Unis ont été publiées dans les documents suivants: Plutonium: The First 50 Years: United States Plutonium Production, Acquisition and Utilization from 1944 through 1994, U.S. Department of

Le *paragraphe 2* de l'*article IV* requiert, dans la suite logique de son paragraphe 1, des rapports sur les progrès accomplis s'agissant de réduire les quantités de matières fissiles disponibles pour utilisation dans des armes.

## Article V L'Organisation

- A. Dispositions générales
- V.1 Les États parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité sur [l'arrêt de la production de] [les] matières fissiles (ci-après dénommée «l'Organisation») afin d'atteindre les objectifs du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions en étroite coopération avec l'AIEA et d'instaurer une enceinte de consultation et de coopération entre les États parties. Tous les États parties sont membres de l'Organisation. Elle a son siège à Vienne (République d'Autriche).
- V.2 Sont créés par les présentes la Conférence des États parties et le secrétariat, qui constituent les organes de l'Organisation.
- V.3 Les représentants des États, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Secrétaire exécutif et les membres du personnel du secrétariat jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Leurs capacité juridique, privilèges et immunités sont définis dans un accord entre l'Organisation et l'État dans lequel est situé le siège de l'Organisation.
- B. La Conférence des États parties
- V.4 La Conférence des États parties (ci-après dénommée «la Conférence») se compose de tous les États parties.
- V.5 La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent Traité. À la majorité des [trois quarts] des États parties présents et votants, la Conférence établit son règlement intérieur. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu [chaque année] [juste avant ou après la Conférence générale de l'AIEA], à moins qu'elle n'en décide autrement.
- V.6 Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée:
  - a) Sur décision de la Conférence;
  - b) À la demande de tout État partie appuyé par [un quart] des États parties.

Energy, DOE/DP-0137, 1996, www.ipfmlibrary.org/doe96.pdf; et *Highly Enriched Uranium: Striking a Balance: A Historical Report of the United States Highly Enriched Uranium Production, Acquisition, and Utilization Activities, 1945 through September 30, 1996*, U.S. Department of Energy, 2001 (révision 1, établie pour diffusion publique), www.ipfmlibrary.org/doe01.pdf. Ces documents contiennent bien plus d'informations que ne le requerrait l'article IV.1. Le Royaume-Uni a déclaré ses stocks militaires de matières fissiles dans le document *Strategic Defence Review*, Ministère de la défense, 1998, complété ultérieurement par *The United Kingdom's Defence Nuclear Weapons Programme: A Summary Report by The Ministry of Defence on the Role of Historical Accounting for Fissile Material in the Nuclear Disarmament Process, and on Plutonium for the United Kingdom's Defence Nuclear Programme, http://www.mod.uk/NR/rdonlyres/C4840896-90AD-4A8C-BF8D-C2625C7C1DD8/0/historical\_accounting.pdf,* Ministère de la défense, 2000 et *Historical Accounting for U.K. Defense Highly Enriched Uranium*, Ministère de la défense, 2006, www.ipfmlibrary.org/mod06.pdf. Chaque année, le Royaume-Uni soumet à l'AIEA une déclaration publique sur ses stocks civils d'uranium hautement enrichi et de plutonium séparé dans un document de la série INFCIRC/549/Add.8.

- V.7 La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article X, ou en conférence d'examen, conformément à l'article XII.
- V.8 La Conférence supervise l'application et l'examen du respect du présent Traité et agit afin de promouvoir son objet et son but. À cette fin, la Conférence peut se doter d'un bureau et des autres organes subsidiaires dont elle a besoin pour exercer ses responsabilités.
- V.9 La Conférence conclut des accords avec l'AIEA aux fins de l'exercice des responsabilités de vérification du présent Traité et peut conclure d'autres accords, au besoin, avec d'autres organisations internationales.
- V.10 La Conférence est saisie de rapports des États parties, du Secrétaire exécutif et du Directeur général de l'AIEA sur l'application du présent Traité. Elle surveille les activités du secrétariat et peut édicter des directives relatives à l'exercice de ses fonctions.

#### C. Le secrétariat

- V.11 Le secrétariat aide les États parties à appliquer le présent Traité et aide la Conférence et ses organes subsidiaires à exercer leurs fonctions.
- V.12 Le secrétariat comprend un Secrétaire exécutif et tout le personnel qui pourrait être nécessaire. Le Secrétaire exécutif est nommé par la Conférence pour un mandat de [quatre] ans, renouvelable une fois. Seuls les citoyens des États parties peuvent être nommés au poste de secrétaire exécutif ou être membres du personnel. Le personnel doit être limité au minimum nécessaire pour le bon exercice des responsabilités du secrétariat.
- V.13 Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Chaque État partie doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire exécutif et des membres du personnel.

Article V. Le TMF(A) aurait besoin d'une organisation – modeste – qui lui soit propre. L'AIEA assumerait les responsabilités relatives à la vérification du respect du Traité. Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA pourrait toutefois ne pas être en mesure de traiter toutes les questions relevant du TMF(A) car le champ du Traité va au-delà des garanties (il englobe ainsi certaines questions liées au respect des obligations et aux engagements dans le domaine du désarmement). L'expérience a montré que certaines des questions liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui n'est pas doté d'une organisation permanente, ne sont traitées qu'avec difficulté ou pas du tout lors des conférences d'examen du TNP, qui ne se réunissent que tous les cinq ans. La Convention sur les armes chimiques a un organe d'application permanent, une Conférence annuelle des États parties, un Conseil exécutif et un secrétariat permanent – et il en sera de même pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) après son entrée en vigueur.

Dans les premières années du TNP, des différends ont en outre opposé les États parties au TNP et les membres du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA représentant des États qui n'étaient pas encore parties au TNP, ces différends concernant en particulier le financement des garanties au titre du TNP. Des difficultés de cet ordre pourraient surgir jusqu'à ce que tous les États membres du Conseil des Gouverneurs soient parties au TMF(A).

Enfin, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA est lié par le Statut de l'AIEA, lequel a été conçu sans tenir compte de l'éventualité d'un non-respect par les membres du Conseil de sécurité de l'ONU ayant le droit de veto (voir aussi les commentaires relatifs à l'article VI).

Cependant, il n'est pas proposé de créer un lourd appareil bureaucratique faisant pendant à celui de l'AIEA, mais une simple enceinte à la disposition des Parties au TMF(A) pour débattre les questions ne pouvant être traitées par l'AIEA et son Conseil des Gouverneurs.

Comme dans le cas d'autres traités, cet article comporte tant une partie générale que des sections spécifiques relatives aux différents organes de l'Organisation. Le gros de son texte constitue une version abrégée des textes analogues figurant dans d'autres traités.

Dispositions générales

Le *paragraphe 1* de l'*article V* porte création de l'Organisation du TMF(A).

Le *paragraphe 2* de l'*article V* institue une Conférence des États parties et un secrétariat en tant qu'organes de l'Organisation. Un Conseil exécutif n'est pas considéré nécessaire à ce stade, mais la Conférence pourrait en décider autrement par la suite.

Le *paragraphe 3* de l'*article V* renvoie à la nécessité de conférer des privilèges et immunités aux représentants et aux membres du personnel pour leur donner les moyens de travailler convenablement.

La Conférence des États parties

Paragraphe 4 de l'article V. Comme pour d'autres traités, la Conférence se compose de toutes les Parties au Traité.

**Paragraphe 5** de l'article V. Il revient à la Conférence d'établir son règlement intérieur. Dans le souci d'éviter le recours au veto, les décisions relatives au règlement intérieur devraient être approuvées à une très forte majorité qualifiée et non par consensus.

Vu la forte corrélation entre le TMF(A) et l'AIEA, il pourrait être plus simple d'organiser les sessions de la Conférence des États parties juste avant ou après la Conférence générale annuelle de l'AIEA (qui se tient habituellement à Vienne).

Le *paragraphe 6* de l'*article V* prévoit la possibilité de convoquer au besoin des sessions extraordinaires de la Conférence.

**Paragraphe 7** de l'**article V**. La Conférence peut aussi être convoquée en cas de proposition d'amendement du Traité ou comme conférence d'examen. Des conférences d'examen pourraient ne pas être nécessaires si la Conférence siège régulièrement. Il convient de signaler que la Convention sur les armes chimiques et le TICE prévoient des conférences d'examen en plus des sessions ordinaires des Conférences des États parties. Voir aussi le paragraphe 2 de l'article XII.

Le *paragraphe 8* de l'*article V*, de même que ses paragraphes 9 et 10 et l'article VI, expose les principales fonctions de la Conférence. La Conférence pourrait, au besoin, constituer un bureau et/ou des commissions spéciales, le secrétariat leur apportant un appui en personnel. Si un bureau est nécessaire, il pourrait compter parmi ses membres les représentants à Vienne des États membres du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA qui sont parties au TMF(A), ainsi que des représentants de certaines autres Parties.

**Paragraphe 9** de l'**article V.** Un accord officiel sur les tâches confiées à l'AIEA au titre du TMF(A) serait nécessaire. La nécessité de conclure des accords avec d'autres organisations reste à déterminer, mais cette possibilité ne devrait pas être écartée.

**Paragraphe 10** de l'**article V**. La Conférence est appelée à être saisie des rapports sur l'application du Traité, à les évaluer et à donner des orientations au secrétariat.

Le secrétariat

Le *paragraphe 11* de l' $article\ V$  énumère les principales fonctions du secrétariat.

Le *paragraphe 12* de l'*article V* indique que le secrétariat se composera du Secrétaire exécutif et d'un personnel à l'effectif probablement assez réduit. Il revient à la Conférence de fixer le nombre de membres du personnel et de définir toutes les tâches du

Secrétaire exécutif et de son personnel. De la souplesse est préconisée car les tâches et la charge de travail pourraient varier fortement dans le temps.

Le paragraphe 13 de l'article V souligne que le Secrétaire exécutif et les membres de son personnel sont des fonctionnaires internationaux au service de tous les États parties au Traité et que les États parties devraient respecter pleinement les responsabilités dont ils ont été investis.

#### Article VI

#### Mesures propres à redresser une situation et à assurer le respect du présent Traité

- VI.1 Chaque État partie informe rapidement le secrétariat de toute situation qu'il juge ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel du présent Traité par un autre État partie.
- VI.2 Le secrétariat informe rapidement la Conférence de toute information qu'il reçoit d'un État partie, du Directeur général de l'AIEA ou d'autres sources sur toute situation qu'il juge ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel du présent Traité par un autre État partie.
- VI.3 La Conférence prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du présent Traité. La Conférence examine tout motif de préoccupation notifié par un État partie ou le Directeur général de l'AIEA quant au non-respect éventuel du présent Traité. Elle prend des mesures appropriées pour que des consultations aient lieu, que des éclaircissements soient obtenus et que des enquêtes soient réalisées lorsqu'un tel motif de préoccupation a été mentionné, et peut demander à l'AIEA de réaliser dès que possible les inspections qui conviennent.
- VI.4 Dans les cas où un État partie auquel la Conférence a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du présent Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.
- VI.5 Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives conformes au droit international.
- VI.6 La Conférence peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention à la fois de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI. La Conférence aurait à examiner toute question relative à l'inexécution du Traité. Selon le Statut de l'AIEA, toute violation d'un accord de garanties doit être signalée au Conseil de sécurité, lequel peut alors décider de prendre des mesures complémentaires en application de la Charte des Nations Unies, telles que des sanctions obligatoires (voire une intervention militaire) prévues au chapitre VII de la Charte. Cependant, ni le Statut de l'AIEA ni le régime de garanties du TNP n'imposent de garanties aux cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP et qui sont aussi membres permanents du Conseil de sécurité, dans le cadre duquel ils disposent du droit de veto.

Il pourrait arriver que des contrevenants à un Traité sur les matières fissiles disposent d'un droit de veto au Conseil de sécurité. Il faut donc que toutes les parties à ce Traité aient, sur un pied d'égalité, la possibilité d'examiner toute violation soupçonnée et

que les Nations Unies dans leur ensemble, notamment l'Assemblée générale, puissent être saisies par la Conférence des États parties au Traité.

Le texte de l'article VI est fondé sur des dispositions du même type figurant dans la Convention sur les armes chimiques et dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), dans le cadre desquels des problèmes similaires pourraient se poser.

Le paragraphe 1 de l'article VI impose aux États parties d'informer aussi rapidement que possible le secrétariat de tout élément de preuve ou préoccupation qu'ils peuvent avoir quant à d'éventuelles violations du Traité par d'autres États parties. L'objectif est de faire en sorte que les États parties puissent faire état de leurs préoccupations quant au respect du traité par le biais du mécanisme prévu par cet instrument plutôt qu'en utilisant la voie bilatérale ou en prenant des mesures unilatérales.

En vertu du *paragraphe 2 de l'article VI*, le secrétariat doit évaluer les rapports qu'il reçoit sur le non-respect éventuel du Traité, rapports qui, selon le paragraphe 2, peuvent venir des États parties, du Directeur général de l'AIEA ou de toute autre source (par exemple des groupes de la société civile ou une personne ou une entité qui donnerait l'alerte), et déterminer si ces rapports sont suffisants pour conclure qu'une situation suscite quant au respect du Traité des préoccupations qui doivent amener à demander des éclaircissements à un État partie. Toute conclusion de ce type doit être communiquée à la Conférence des États parties.

Le *paragraphe 3 de l'article VI* décrit les premières procédures à suivre pour obtenir des éclaircissements sur d'éventuelles préoccupations quant au respect du Traité. À cet égard, il faudrait un accord en vertu duquel le Directeur général de l'AIEA rendrait compte au Secrétaire exécutif de la Conférence ainsi qu'au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA de tout non-respect éventuel des garanties prévues par le Traité.

Le *paragraphe 4* et les paragraphes suivants *de l'article VI* sont largement repris de la Convention sur les armes chimiques et du TICE. Les «droits et privilèges» qui pourraient être suspendus seraient les droits de participer aux travaux de la Conférence et de prendre part au vote dans le cadre de la Conférence.

Le *paragraphe 5 de l'article VI* donne la possibilité aux États parties de prendre des mesures collectives contre un État partie qui violerait le Traité. Bien que la Conférence n'ait pas les droits donnés au Conseil de sécurité de l'ONU par le chapitre VII de la Charte, les États parties pourraient arrêter des sanctions volontaires ou d'autres mesures.

Le *paragraphe 6 de l'article VI* prévoit que, lorsqu'il n'est pas possible de régler une question de non-respect du Traité dans le cadre des procédures et mesures appliquées par la Conférence, la question peut être renvoyée à l'Assemblée générale et/ou au Conseil de sécurité de l'ONU.

## Article VII

#### Mesures d'application nationales

VII.1 Chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier:

- i) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité;
- ii) Il n'autorise sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction aucune activité interdite par le présent Traité;

- iii) Il promulgue une législation pénale applicable à toutes les activités interdites par le présent Traité;
- iv) Il applique cette législation, conformément au droit international, à toute activité interdite par le présent Traité, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, et aux bâtiments qui naviguent sous son pavillon;
- v) Il s'engage à maintenir les normes les plus élevées de sécurité et de protection physique effective de l'ensemble des matières nucléaires et des installations et matériels pertinents pour empêcher leur vol ou leur emploi ou leur manipulation non autorisés. À cette fin, chaque État partie s'engage notamment à appliquer des mesures de protection physique au moins équivalentes à celles qui sont prévues dans la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires et dans les recommandations et directives établies par l'AIEA dans ce but.

VII.2 Chaque État partie diffuse le texte du présent Traité dans sa ou ses langues nationales officielles.

Les *alinéas i) à iv) du paragraphe 1 de l'article VII* ont été dans une large mesure repris d'autres traités multilatéraux tels que le TICE. Il est essentiel que la législation nationale interdise aux personnes physiques et morales d'un État partie, quel que soit le lieu où elles se trouvent, d'entreprendre des activités qui sont contraires aux objectifs et aux obligations définis dans le Traité. En outre, les États parties devraient interdire les activités contraires aux Traités sur leur territoire, leurs navires etc., y compris celles qui sont menées par des non-nationaux.

L'alinéa v) du paragraphe 1 de l'article VII établit pour tous les États parties une obligation d'appliquer au moins les normes agréées de sécurité physique des matières fissiles à cause du danger encouru au cas où ces matières tomberaient entre les mains de terroristes ou d'autres groupes sous-nationaux. Les États parties devraient au moins appliquer les niveaux de protection physique définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>25</sup> de l'AIEA ainsi que les mesures de protection physique énoncées dans les directives<sup>26</sup> établies par l'AIEA en la matière. Les pays seraient aussi chargés de veiller à ce que toutes matières fissiles transférées dans un autre pays soient soumises aux mesures les plus strictes possibles de sécurité physique.

Paragraphe 2 de l'article VII. Chaque État partie est tenu de diffuser le texte du Traité dans sa ou ses langues nationales pour que ses citoyens en général et ceux qui participent à des activités nucléaires en particulier soient conscients des obligations que l'État a acceptées.

## Article VIII Règlement des différends

VIII.1 Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité qui ne peuvent pas être réglés conformément au Statut de l'AIEA doivent l'être suivant les dispositions pertinentes du présent Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

VIII.2 En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agrée, notamment en ayant recours aux bons offices de la Conférence et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> AIEA-document INFCIRC/274/Rev.1.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> AIEA-document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé).

VIII.3 La Conférence examine, en cas de différend, les points qui sont soulevés par des États parties ou qui sont portés à son attention par le Secrétaire exécutif ou par le Directeur général de l'AIEA. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes subsidiaires chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes subsidiaires existants, conformément au paragraphe 5 de l'article V.

VIII.4 La Conférence est habilitée, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités relatives au présent Traité.

VIII.5 Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article VI.

L'article VIII est inspiré de dispositions similaires figurant dans d'autres traités et conventions pertinents tels que la Convention sur les armes chimiques et le TICE.

#### Article IX Protocoles

- IX.1 Afin de soumettre progressivement toutes les matières nucléaires dans tous les États à des garanties non discriminatoires effectives de l'AIEA et de progresser dans la réalisation d'autres objectifs du présent Traité, la Conférence peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles au présent Traité.
- IX.2 Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux États parties par le Secrétaire exécutif au moins cent quatre-vingts jours avant une telle session.
- IX.3 Les conditions d'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par ce protocole.
- IX.4 Les décisions au titre d'un protocole sont prises par les États parties à ce protocole.

L'article IX.1 permet à la Conférence d'adopter des protocoles. Ceci peut faciliter l'élaboration de nouveaux textes spécifiques concernant l'application du présent Traité ou permettre à des sous-groupes de pays de prendre des engagements supplémentaires sans qu'il soit nécessaire de modifier le Traité lui-même. Selon les circonstances, les protocoles peuvent donc s'appliquer à tous les États parties au Traité ou à seulement un groupe pertinent d'États parties.

L'*article IX.3* donne aux négociateurs d'un protocole spécifique une certaine souplesse pour déterminer les conditions dans lesquelles il entrera en vigueur.

L'article IX.4 indique qu'un protocole «appartient» à ses parties.

# Article X Amendements

- X.1 À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité. Toute proposition d'amendement est communiquée au Secrétaire exécutif, qui la transmet à tous les États parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si un tiers au moins des États parties avisent le Secrétaire exécutif, au plus tard [quatre-vingt-dix] jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Secrétaire exécutif convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États parties sont invités.
- X.2 La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'il en soit autrement. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de [cent quatre-vingts] jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

- X.3 Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États parties, sans vote négatif d'aucun État partie.
- X.4 Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par [les deux tiers] des États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

L'*article X* est plus ou moins un texte type sur les amendements éventuels à un traité. Cependant, l'élaboration de protocoles serait un moyen beaucoup plus pratique pour faire évoluer le Traité.

### Article XI Financement

[Les coûts relatifs aux garanties additionnelles sont couverts par le budget [ordinaire] [afférent aux garanties] de l'AIEA. Les coûts des conférences sont couverts par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États participant à la Conférence.]

OI

[Les coûts d'application du présent Traité sont couverts par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États participant à la Conférence.]

ou

[Les coûts de la Conférence sont couverts par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États participant à la Conférence. Les coûts relatifs aux garanties additionnelles entraînés par l'application du présent Traité dans les États parties ayant au moins une quantité significative de matières fissiles non soumises aux garanties de l'AIEA sont couverts selon un barème des quotes-parts à définir [en tenant compte du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies et de la capacité de leurs usines d'enrichissement et de retraitement fonctionnant sous garanties.]]

L'article XI présente diverses solutions pour financer la Conférence et, ce qui est plus important, les garanties additionnelles nécessaires dans le cadre du présent Traité. Les coûts supplémentaires pour les garanties seraient considérables, peut-être égaux à ceux des garanties actuellement appliquées par l'AIEA dans les États non dotés d'armes nucléaires<sup>27</sup>. En outre, il y aurait des dépenses de R-D à engager pour tenir à jour les garanties, les renforcer et tirer parti des nouvelles possibilités technologiques. Chacune des solutions énumérées a ses avantages et ses inconvénients.

Avec la première solution, tous les États membres de l'AIEA auraient à payer pour les garanties additionnelles alors qu'ils ne seraient initialement pas tous parties au Traité. En outre, les garanties et l'assistance technique pour l'application des technologies nucléaires à des fins pacifiques représentaient les trois quarts du budget de l'AIEA en 2007,

<sup>27</sup> Il convient de noter que les États dotés d'armes nucléaires ont volontairement offert de soumettre à des garanties la plupart ou certaines de leurs installations nucléaires civiles. Cependant, faute de ressources humaines et financières suffisantes, l'AIEA n'inspecte actuellement que quelques-unes de ces installations.

les frais généraux représentant quant à eux presque tout le reste<sup>28</sup>. Puisqu'un accord s'est dégagé au sein du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA pour qu'une égalité approximative soit maintenue entre les dépenses pour les garanties et les dépenses pour l'assistance technique, il pourrait être nécessaire, pour doubler le budget de l'AIEA relatif aux garanties, de doubler la totalité du budget de l'AIEA.

Avec la deuxième solution, tous les États parties au Traité paieraient les coûts relatifs aux garanties additionnelles. Ceci semblerait équitable puisque le désarmement correspond à un intérêt commun et que les garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires ont été financées aussi sur cette base par les États qui en sont dotés.

Avec la troisième solution, les États dotés d'armes nucléaires paieraient les coûts relatifs aux garanties additionnelles. La répartition des coûts entre eux ferait l'objet de négociations complémentaires. Une formule de répartition pourrait être fondée sur l'ampleur des activités en rapport avec le Traité sur les territoires des États dotés d'armes nucléaires, par exemple les capacités de production de leurs usines d'enrichissement et de retraitement.

#### Article XII Durée, examen et retrait

XII.1 Le présent Traité a une durée illimitée.

XII.2 Sauf si une majorité des États parties en décide autrement, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Dans ce contexte, elle examine les moyens de promouvoir l'universalité et l'efficacité du Traité.

XII.3 Par la suite, la Conférence peut tenir tous les [cinq] ans une nouvelle session qui a le même objectif, si elle le décide à sa session précédente.

XII.4 Chaque État partie a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

XII.5 Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de douze mois une notification à tous les autres États parties, à la Conférence, au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, au Dépositaire et à l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé et des explications sur l'événement ou des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

À la réception de la notification de retrait, le Secrétaire exécutif convoque dans un délai de trois mois une session extraordinaire de la Conférence pour examiner la manière appropriée de donner suite à la notification.

**Paragraphe 1 de l'article XII**. Puisque le présent Traité est conçu pour mettre fin à tout jamais à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes, il serait absurde d'en limiter la durée. Ce paragraphe est similaire à des paragraphes de la Convention sur les armes chimiques et du TICE.

Le paragraphe 2 de l'article XII prévoit la tenue d'une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité. Puisque, selon l'article XIII, le Traité pourrait entrer en vigueur à l'égard de pays pertinents qui n'y sont pas encore parties, la conférence

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Rapport annuel 2007 de l'AIEA, tableau A1.

d'examen devrait examiner tout particulièrement la façon dont la non-adhésion, si elle se poursuivait indéfiniment, pourrait miner le Traité.

Le *paragraphe 4 de l'article XII* dispose, comme d'autres accords relatifs au contrôle des armements et au désarmement, que le retrait ne peut avoir lieu que dans des circonstances très graves.

Paragraphe 5 de l'article XII. Contrairement à d'autres traités élaborés dans ce domaine, pour lesquels le préavis de retrait est de trois mois (six mois dans le cas du TICE), le retrait ne prendrait effet que douze mois après la notification. En outre, une session extraordinaire de la Conférence doit être convoquée dans un délai de trois mois pour examiner la notification de retrait et la suite qui peut lui être donnée.

#### Article XIII

#### Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

XIII.1 Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

XIII.2 Le présent Traité est soumis à ratification par les États signataires, suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

XIII.3 Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

XIII.4 Le présent Traité entre en vigueur après la ratification et le dépôt des instruments de ratification par [40] États, dont au moins [4] États ayant au moins une quantité significative de matières fissiles non soumise à des garanties selon ce qu'aura décidé le Directeur général de l'AIEA.

Les *paragraphes 1, 2 et 3 de l'article XIII* contiennent des formulations types utilisées dans d'autres traités et conventions.

Paragraphe 4 de l'article XIII. Un nombre important d'États auraient à ratifier le Traité, dont au moins un nombre minimal d'États dotés d'armes nucléaires. La disposition rigide en matière d'entrée en vigueur qui figure dans le TICE, en vertu de laquelle 44 pays précis doivent ratifier cet instrument a maintenu ce traité dans les limbes depuis 1996. Il serait important que le Traité sur les matières fissiles commence à fonctionner rapidement pour au moins les États qui ont déjà unilatéralement mis fin à leur production de matières fissiles pour la fabrication d'armes. Ceci donnerait la possibilité de mettre au point les dispositions relatives aux garanties additionnelles et les techniques nécessaires dans le cadre du présent Traité. Lors des conférences d'examen (voir le paragraphe 2 de l'article XII), on pourrait évaluer si la non-universalité nuit à la stabilité du Traité à long terme.

#### Article XIV Réserves

Les articles du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves.

Article XIV. Des réserves pourraient miner le Traité si elles réduisaient les obligations d'un ou plusieurs États parties.

#### Article XV Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité.

L'article XV est maintenant une disposition type dans les traités et conventions multilatéraux. Le Secrétaire général serait notamment chargé de tenir à jour une liste des États parties et d'informer les États parties des nouvelles ratifications.

## Article XVI Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*L'article XVI* est aussi une disposition type dans les traités multilatéraux. Les langues énumérées sont les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

#### À propos de l'IPFM

L'International Panel on Fissile Materials (IPFM) a été créé en janvier 2006. C'est un groupe indépendant d'experts du contrôle des armements et de la non-prolifération issus à la fois d'États dotés d'armes nucléaires et d'États qui n'en sont pas dotés.

L'IPFM a pour mission d'analyser la base technique pour les initiatives d'ordre général pratiques et réalisables pour sécuriser, regrouper et réduire les stocks d'uranium et de plutonium fortement enrichis. Ces matières fissiles sont les ingrédients essentiels des armes nucléaires et leur contrôle joue un rôle critique dans le désarmement nucléaire pour arrêter la prolifération des armes nucléaires et pour faire en sorte que des terroristes n'acquièrent pas de telles armes. Les travaux de recherche et les rapports de l'IPFM font l'objet de communications avec les organisations internationales, les gouvernements nationaux et des groupes non-gouvernementaux.

L'IPFM est coprésidé par M. R. Rajaraman, de l'Université Jawaharlal Nehru de New Delhi (Inde), et par M. Frank von Hippel, de l'Université de Princeton. Il réunit des experts nucléaires de 17 pays: Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni et Suède.

Le programme de l'Université de Princeton sur les sciences et la sécurité mondiale fournit un appui à l'IPFM en matière d'administration et de recherche.

Pour tous renseignements complémentaires sur l'International Panel on Fissile Materials, voir son site Web à l'adresse www.fissilematerials.org. L'IPFM peut être contacté par le biais du Program on Science and Global Security, Princeton University, 221 Nassau Street, 2<sup>nd</sup> floor, Princeton, NJ 08542, ou par courrier électronique à l'adresse ipfm@fissilematerials.org.